

FR_GERICHTE 603 2015 49 vom 30. Juni 2015

FR Kantonsgericht, 2015-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2015_49

FR: FR_GERICHTE 603 2015 49 du 30 juin 2015

IT: FR_GERICHTE 603 2015 49 del 30 giugno 2015

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 2

En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il n'a jamais reçu ni la décision du 2 décembre 2013 ni le courrier de la CMA du 6 décembre 2013, lesquels indiquaient une adresse erronée. Partant, il soutient qu'il n'était pas informé des conditions mises au maintien de son droit de conduire et ajoute que, dès qu'il en a eu connaissance, il a repris les contrôles requis. Selon lui, on ne peut pas, dans ces circonstances, lui reprocher de ne pas avoir respecté les conditions en question. Pour sa part, la CMA a considéré que la décision du 2 décembre 2013 avait été valablement adressée au recourant et que celle-ci avait été dûment réceptionnée par ce dernier, dès lors qu'elle n'avait pas fait l'objet d'un retour au SAN. a) Il ressort du dossier que, le 1er octobre 2013, le recourant a déménagé à B. _____ 1 à C. _____. Les décisions du SAN du 1er novembre 2013 et du 2 décembre 2013, ainsi que le courrier de la CMA du 6 décembre 2013 indiquent cependant l'adresse suivante: B. _____ 11, C. _____. Il n'est pas contesté que ces courriers ont été envoyés sous pli simple. b) Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2 et les réf. cit.). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification d'un acte envoyé sous pli simple ou sa date sont contestées et s'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 consid. 2a p. 402; arrêt du Tribunal fédéral 2C_637/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.4.1 in RDAF 2008 II p. 197). L'autorité qui entend se prémunir contre le risque d'échec de la preuve de la notification doit communiquer ses actes judiciaires sous pli recommandé (ATF 129 I 8 consid. 2.2). c) Au vu de cette jurisprudence, la CMA ne pouvait inférer du seul fait que le pli contenant la décision du 2 décembre 2013 – dont nul ne conteste qu'il a été notifié sous pli simple – n'a pas été retourné au SAN que le recourant l'aurait effectivement reçu. Le dossier de la CMA ne contient aucune pièce qui permettrait de confirmer ce fait et de réfuter les allégations contraires du recourant. Dans ces circonstances et à défaut d'autres éléments, on doit se fonder sur les déclarations du recourant selon lesquelles il n'a pas reçu la décision du 2 décembre 2013 relative

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 au maintien de son droit de conduire, de sorte qu'il ne peut pas lui être reproché de ne pas avoir respecté les conditions qui y étaient fixées.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision de la CMA du 19 février 2015 annulée. Le présent jugement rend sans objet la requête tendant à la restitution de l'effet suspensif (603 2015 50).

E. 4

Le recourant ayant obtenu gain de cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 131 CPJA). Conformément à l'art. 8 al. 1 du Tarif, les honoraires alloués pour la représentation ou l'assistance de la partie sont fixés entre 200 et 10'000 francs. Dans les affaires d'une ampleur ou d'une complexité particulière, le maximum s'élève à 40'000 francs. Le tarif horaire est de 230 francs pour les dépens (art. 65 du règlement du 30 novembre 2010 sur la justice; RSF 130.11, applicable par analogie) alors que les débours nécessaires à la conduite de l'affaire sont remboursés au prix coûtant, les photocopies effectuées par le mandataire étant remboursées par 40 centimes par copie isolée (art. 9 al. 1 et 2 du Tarif). Au vu de la liste de frais produite par le mandataire du recourant, corrigée selon le tarif applicable, l'indemnité de partie est arrêtée à 1'310 fr. 80 (honoraires et débours: 1'213 fr. 70; TVA 8%: 97 fr. 10). Elle est mise à la charge de l'autorité intimée, qui s'en acquittera directement auprès du mandataire du recourant. la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision de la CMA du 19 février 2015 est annulée. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais de 600 francs versée par le recourant lui est restituée. III. Un montant de 1'310 fr. 80 (y compris 97 fr. 10 de TVA) à verser à Me Dumoulin, à titre d'indemnité de partie, est mis à charge de la CMA. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (148 CPJA). Fribourg, le 30 juin 2015/JFR/vth Présidente Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.